

République Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 juillet 1914;

Vu la délibération du Conseil municipal
de la commune de Secodigné en date
du 4 octobre 1914;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Secodigné,

(Deux-Sevres)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département des Deux-Sèvres et au Maire de la Commune de Secoudigné,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, Paris, le 24 Octobre 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par déléguation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Dalimier

signé : A. DALIMIER